

Ministère de l'Education
Nationale

Direction générale de
l'Architecture

ARRÊTÉ

Service des sites
perspectives et paysages

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la commission des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 16 décembre 1946,

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du cher les ruines, le parc et les douves du château de Sagonne et ses abords : les places du Calvaire et de la Fontaine, le G.C. n°76 (de la place de la Fontaine à la rue des Douettes) le G.C. n°10 (de la place du Calvaire à la rue de la Rivière) et les parcelles cadastrales limitrophes de ces voies et places.

Les ruines du château (parcelle 343, section B) ont été classées parmi les monuments historiques le 9 mai 1914.

L'église (parcelle 382 section B) a été inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques le 24 février 1926.

Parcelles cadastrales visées

section B - 265 à 270. 341 à 352. 331 à 340. 365 à 367.
371 à 373. 379 à 382. 409 à 410. 412 à 415.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Sagonne et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 10 janvier 1947

Par délégation

Le Directeur général de l'Architecture
R. DANIS

Pour ampliation
le chef du bureau des sites

A. Kerouant